

régis par le Code criminel. Les appels des jugements rendus par des cours fédérales sont régis par la loi constitutive de chacune de ces cours. Le jugement de la Cour suprême du Canada est définitif et sans appel.

14.—Juges de la Cour suprême du Canada, le 6 octobre 1967

(Par ordre d'ancienneté)

Nom	Date de nomination
L'hon. JOHN R. CARTWRIGHT, juge en chef.....	1 ^{er} sept. 1967 ¹
L'hon. J.-H. GÉRALD FAUTEUX.....	23 déc. 1949
L'hon. DOUGLAS CHARLES ABBOTT.....	1 ^{er} juillet 1954
L'hon. RONALD MARTLAND.....	15 janv. 1958
L'hon. WILFRED JUDSON.....	5 fév. 1958
L'hon. ROLAND A. RITCHIE.....	5 mai 1959
L'hon. EMMETT M. HALL.....	23 nov. 1962
L'hon. WISHART FLETT SPENCE.....	30 mai 1963
L'hon. LOUIS-PHILIPPE PIGEON.....	6 oct. 1967

¹ Nommé juge de la Cour suprême le 23 décembre 1949.

Cour de l'Échiquier du Canada.—La Cour de l'Échiquier, instituée d'abord en 1875, comme partie de la Cour suprême du Canada, est maintenant une cour distincte, régie par la loi sur la Cour de l'Échiquier (S.R.C. 1952, chap. 98). Elle se compose d'un président et de six juges puînés, nommés par le gouverneur en conseil, qui restent en fonction durant bonne conduite; toutefois, ils peuvent être démis par le gouverneur général à la requête du Sénat et des Communes et cessent d'occuper leur charge à l'âge de 75 ans. La Cour siège à Ottawa ainsi qu'à tout autre endroit au Canada où elle décide de siéger. La juridiction de la Cour s'étend aux réclamations par ou contre la Couronne du chef du Canada. Les poursuites contre la Couronne sont intentées au moyen d'une pétition de droit en vertu de la loi sur les pétitions des droits (S.R.C. 1952, chap. 210).

Si le montant en litige dépasse \$500, appel de tout jugement définitif de la Cour de l'Échiquier peut être fait à la Cour suprême du Canada; dans certains cas où le montant en litige n'excède pas \$500 ou lorsque le jugement n'est pas définitif, appel peut aussi être fait à la Cour suprême moyennant sa permission.

La Cour de l'Échiquier exerce aussi juridiction d'amirauté au Canada. La juridiction d'amirauté lui fut d'abord conférée en 1891 par la loi sur l'amirauté (S.C. 1891, chap. 29); elle relève maintenant de la loi sur l'amirauté (S.R.C. 1952, chap. 1), qui maintient la Cour de l'Échiquier Cour d'amirauté. Le président et les juges puînés de la Cour de l'Échiquier exercent la juridiction d'amirauté partout au Canada. En outre, le Canada est réparti en divers districts d'amirauté, un juge local en amirauté est nommé pour chaque district. Les appels à la Cour suprême du Canada de jugements rendus par le président ou les juges puînés sont régis par les dispositions générales d'appel de la loi sur la Cour de l'Échiquier. Appel de jugements définitifs d'un juge local en amirauté peut être fait soit à la Cour de l'Échiquier, soit directement à la Cour suprême du Canada.

Cours diverses.—*Loi sur les chemins de fer.*—La loi de 1903 sur les chemins de fer (S.R.C. 1952, chap. 234) a institué la Commission des chemins de fer du Canada comme cour d'archives; en vertu de la loi de 1938 sur les transports (S.R.C. 1952, chap. 271), le